



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 A 19 HEURES

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Marie-José LASRY à M. Didier ALEXANDRE, M. André RIOLI à M. le Maire, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN, M. Gérald MARIN à Mme Jacqueline POTFER,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 20

VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 19 novembre 2024



Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Myriam MIELE née MAIFFRET
- Louis TRIPPONI
- Ignace TAFANELLI
- Louis CANE
- Jean-Luc CHRETIEN
- François ARALDI

Puis, il rappelle le mariage de :

- Kateryna POTAPOVA et Dominique LILLE

Et enfin la naissance de :

- Angela, fille de Mélissa GASTAUT et Julien LIMONE-DAYANN

INFORMATIONS

- Remerciements de l'association « Bibliothèque pour tous » pour la mise à disposition du nouveau local

Puis, on passe au vote du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS

- 1) Décisions municipales : compte-rendu,

FINANCES

- 2) Budget primitif 2025 – Ouverture des crédits en section d'investissement,
- 3) Etablissements scolaires – Actualisation des frais de scolarité des élèves des écoles maternelle et élémentaire – Familles domiciliées hors commune,
- 4) Ecole de danse municipale « Sunny LORENCZI GARNIER » - Actualisation des tarifs,
- 5) Multi-accueil « Les Petits Malins » - Actualisation des tarifs,
- 6) Tarifs de droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles – Actualisation de la délibération municipale n° 04 du 06 décembre 2022 – modificatif,
- 7) Création d'un pôle scolaire/petite enfance, d'une médiathèque et d'un parking enterré – Demande d'une subvention pour la construction de l'école élémentaire auprès de l'Etat au titre de la DSIL,



- 8) Requalification de la place Clemenceau, du parvis de la gare SNCF et de ses abords – Demande d’une subvention auprès de la Région Sud,
- 9) 106^{ème} Congrès des Maires – Edition du 19 au 21 novembre 2024 – Prise en charge des frais des participation, de transport, d’hébergement et de restauration,
- 10) Cinéma de Beaulieu-sur-Mer – Association « LO PEOLH CINEMA » - Subvention complémentaire,

PATRIMOINE

- 11) Vente du Presbytère de Beaulieu – Caractéristiques et conditions de vente,

METROPOLE NICE CÔTE D’AZUR

- 12) Bureau d’information métropolitain Nice Côte d’Azur – Convention de mise à disposition d’agents de l’Office de tourisme métropolitain Nice Côte d’Azur au profit de la commune de Beaulieu-sur-Mer,

URBANISME

- 13) Délibération municipale n° 10 du 245 septembre 2024 – Attribution d’une subvention municipale pour la reconstitution d’une frise sous avancée de toiture et de deux décors de façade – 8 avenue Albert 1^{er} à Beaulieu-sur-Mer – Erreur matérielle – rectification,
- 14) Installation d’un conduit d’extraction d’air vicié en façade côté intérieur – Autorisation donnée au représentant légal de la SAS Société d’exploitation du Casino de Beaulieu de déposer une Déclaration préalable,

PERSONNEL COMMUNAL

- 15) Protection sociale – Prévoyance – Garantie de maintien de salaire,
- 16) Filière de police municipale – régime indemnitaire – indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) – approbation,

STATIONNEMENT

- 17) Création d’une « Zone bleue » - Boulevard Marinoni,

CULTURE

- 18) Actualisation du règlement intérieur de la salle de danse municipale « Sunny LORENCZI GARNIER.

I – DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2024-51 : Il a été décidé la passation et la signature d’un contrat de prestations de service avec Madame Pascale VATON, musicienne, sise 2 avenue de la Victoire à la Turbie, ayant le statut d’entreprise individuelle, portant sur la réalisation de prestations musicales à destination des enfants de la crèche municipale « Les petits malins ». Le coût horaire des prestations est de 90 € TTC par séance. Le nombre d’intervention est estimé à 11 par an. La durée du contrat est d’un an, renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.



2024 – 52 : Par requêtes enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Nice, sous les numéros n°2404970-2 et n°2404989-2, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble I dit « LE BRISTOL » et monsieur Serge BALLEYDIER sollicitent l'annulation de l'arrêté municipal n°240427 du 12 avril 2024 par lequel le maire de Beaulieu-sur-Mer a délivré à la société UNION HOTELIERE DE BEAULIEU un permis de construire instruit sous la référence n° PC 06011 23 S0006, ayant pour objet la «démolition de la résidence de tourisme existante pour reconstruction d'un établissement hôtelier, réhabilitation de la Villa Eiffel et de sa loggia » sur les parcelles cadastrées section AH n°88, 90 et 296. Ces derniers ont également demandé au Tribunal d'annuler la décision de la commune du 05 juillet 2024 qui a rejeté leur recours gracieux. Il a été décidé d'ester en justice et de confier, dans le cadre des deux requêtes précitées enregistrés au greffe du Tribunal administratif de Nice sous les numéros n°2404970-2 et n°2404989-2, la défense des intérêts de la commune à maître Jérôme LACROUTS, avocat au Barreau de Nice, sis 41, rue de l'Hôtel des Postes à NICE (06000), chargé de répondre à ces écritures.

2024 – 53 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SAS SACPA, sise 12, place Gambetta à Casteljalous (47700), d'un contrat portant sur la capture, le ramassage, le transport des animaux divagants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique et leur accueil en centre animalier durant les délais légaux de garde. La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite et il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Le coût forfaitaire annuel est de 5821,60 € H.T.

2024 – 54 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association «COMME SUR UN PLATEAU», ayant son siège social au 13 avenue Riant Séjour – 06230 Villefranche-sur-Mer, d'une convention portant sur l'organisation de représentations théâtrales et musicales sur l'année 2025. En contrepartie de l'organisation des représentations visées à l'article 1^{er}, il sera procédé par la commune à l'abandon des recettes au profit de la Compagnie de théâtre intervenante qui conservera 80% de la recette. Les 20% des recettes restantes seront allouées à l'Association «COMME SUR UN PLATEAU».

2024 – 55 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association AAA Côte d'Azur, sise 666, Route de la Pointe à CONTES (06390), d'un contrat de cession portant sur l'intervention de l'orchestre « Magic Christmas » le mercredi 4 décembre 2024 à partir de 18h sur la place de Gaulle de la commune de Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion de la cérémonie de mise en lumière 2024. Le montant forfaitaire des prestations est de 4000€ NET (Association loi 1901 non soumise à la TVA).

2024 – 56 : Il a été décidé la passation et la signature avec La Compagnie Théâtre de Lumière, sise Résidence les Jades C – 8, chemin du Colombier 06110 Le Cannet, d'un contrat de prestations de service portant sur la représentation d'un concert de Noël. Les artistes interviendront à partir de 18h à la Crypte de Beaulieu-sur-Mer et pour une représentation d'une durée d'une heure trente minutes. Le montant forfaitaire des prestations est de 2000 € TTC (non assujetti à la T.V.A).



2024 – 57 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association ENLIGHT, sise Quai Lucien Toulmond, Maison de la Vie Associative à MARTIGUES (13500), d'un contrat de prestations de service portant sur la conception artistique audiovisuelle d'un spectacle de mapping qui sera diffusé le vendredi 27 décembre 2024 à 18h sur la place Marinoni de Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Le montant forfaitaire des prestations est de 6000€ NET (TVA non applicable).

2024 – 58 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société CREATIV LIGHT SAS, sise rue de la Pinède du Boulard à CABRIES (13480), d'un contrat de prestations de service portant sur la diffusion son et lumière audiovisuelle d'un spectacle de mapping le vendredi 27 décembre 2024 à 18h sur la place Marinoni de Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion des fêtes de Noël. Le montant forfaitaire des prestations est de 5400€ HT (TVA 20%) soit 6480,00€ TTC.

2024 – 59 : Il a été décidé la passation et la signature avec la Société BB Music, sise 780, Route de la Grave à L'ESCARENE (06440), d'un contrat de cession portant sur l'intervention du char musical « Magic Christmas » le vendredi 27 décembre 2024 à partir de 17h30 sur la place de Gaulle de la commune de Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion du « Show Mapping » 2024. Le montant forfaitaire des prestations est de 3400 € HT (TVA 5,5%) soit 3587 € TTC.

2024 – 60 : Il a été décidé la passation et la signature avec la Société BB Music, sise 780, Route de la Grave à L'ESCARENE (06440), d'un contrat de cession portant sur l'intervention du char musical « Benty Brothers » le vendredi 3 janvier 2025 à partir de 17h30 sur la place de Gaulle de la commune de Beaulieu-sur-Mer. Le montant forfaitaire des prestations est de 3400 € HT (TVA 5,5%) soit 3587 € TTC.

2024 – 61 : Il a été décidé d'engager auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice 06050 Cedex 1, sur le fondement de l'article R532-1-1 du code de justice administrative, une procédure de référé préventif afin qu'il soit procédé à la désignation d'un expert chargé d'examiner les infrastructures autour du lieu où vont être réalisés les travaux portant sur la construction groupe scolaire/petite enfance, d'une médiathèque et d'un parking enterré au 15/17 Bd Déroulède à Beaulieu-sur-Mer, afin d'en noter l'état et de confier ce dossier à maître Jérôme LACROUTS, avocat au Barreau de Nice, sis 41, rue de d'Hôtel des Postes à NICE (06000), chargé d'engager cette procédure de référé préventif auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Ensuite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.



II – FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2025 – OUVERTURE DES CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Didier ALEXANDRE, adjoint au Maire

Monsieur Didier ALEXANDRE indique qu'au titre de l'article L1612-1 du CGCT, il ressort que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il rappelle qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Monsieur Didier ALEXANDRE informe qu'il convient d'autoriser l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2025 sur la base des enveloppes financières suivantes :

CHAPITRE	BP 2024	ORDONNANCEMENT POSSIBLE N+1
20 « Immobilisations incorporelles »	455 750,00 €	113 937,50 €
204 « Subventions d'équipements versées	637 000,00 €	159 250,00 €
21 « Immobilisations corporelles »	1 300 000,00 €	325 000,00 €
23 « Immobilisations en cours »	8 521 479,84 €	2 130 369,96 €
TOTAL	10 914 229,84 €	2 728 557,46 €

Puis, Monsieur Didier ALEXANDRE invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER l'engagement, le mandatement et la liquidation des mandats d'investissements à hauteur de 25 % du budget primitif 2024, soit la somme de 2 728 557,46 € jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.



Le Conseil Municipal, adopte à la majorité, par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON) les propositions de son rapporteur.

III - FINANCES – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – ACTUALISATION DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - FAMILLES DOMICILIEES HORS COMMUNE –

Rapporteur : Madame Arzu-Marie BAS, adjointe au Maire

Madame Arzu-Marie BAS indique que la ville accueille dans ses écoles maternelle et élémentaire des enfants domiciliés dans d'autres communes, cela dans le cadre de dérogations d'inscription ayant reçu un accord préalable des communes de résidence.

Elle rappelle que les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école :

- La commune de résidence ne dispose pas d'école sur son territoire ;
- La commune de résidence ne dispose pas sur son territoire d'une capacité d'accueil suffisante ;
- Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de leurs contraintes professionnelles (deux parents exerçant une activité professionnelle et si la commune de résidence ne dispose pas de périscolaire) ;
- Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de son état de santé ;
- Les parents demandent l'inscription de leur enfant car un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil ;
- L'école publique de la collectivité d'accueil propose un enseignement de langue régionale que ne dispense pas l'école de la collectivité de résidence.

Madame Arzu-Marie BAS souligne que dans l'ensemble de ces hypothèses, la contribution aux frais de scolarisation est une dépense obligatoire et que dans tous les autres cas, la participation de la collectivité de résidence aux dépenses de scolarisation ne peut être que facultative.



Elle rappelle que par délibération municipale du 22 juin 2010, le Conseil municipal avait décidé de prendre en compte, comme base de calcul de la participation aux frais de scolarité, les frais d'entretien de matériel, entretien des bâtiments scolaires, animation (spectacles de fin d'année), classes de découvertes.

En outre, elle précise que pour l'année scolaire 2023/2024, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement du compte administratif de l'année 2023 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2023/2024, soit :

- 2 451,77 € par enfant en école maternelle,
- 567,16 € par enfant en école élémentaire.

Puis, Madame Arzu-Marie BAS invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- ARRETER le coût d'un élève en maternelle à 2 451,77 € et à 567,16 € en élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024,
- DECIDER d'utiliser ces coûts pour demander à la commune de résidence la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors de la ville de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

IV - FINANCES - ECOLE DE DANSE MUNICIPALE « SUNNY LORENCZI GARNIER » – ACTUALISATION DES TARIFS

Affaire retirée de l'ordre du jour.

V - FINANCES – MULTI-ACCUEIL « LES PETITS MALINS » - ACTUALISATION DES TARIFS

Rapporteur Madame Charlotte MARC, Conseillère municipale

Madame Charlotte MARC s'exprime en ces termes « Pour bénéficier du soutien financier de la CAF, la commune doit appliquer le barème des participations familiales, établi chaque année par la CNAF, qui répond à un objectif d'équité.



Le tarif horaire d'une place d'accueil résulte de l'application d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles. Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.

La participation des familles est calculée selon le mode de calcul suivant :

Ressources mensuelles N-2 x Taux d'effort applicable x nombre d'heures par jour réservées x nombre de jours d'accueil par mois

Considérant qu'il est proposé d'appliquer sur les contrats (en cours et nouveaux) à partir du mois de janvier 2025, les taux d'effort suivant :

Nombre d'enfants	Taux d'effort pour les familles relevant de la CAF	Taux d'effort pour les familles ne relevant pas de la CAF
1 enfant	0,0619 %	0,0819 %
2 enfants	0,0516 %	0,0716 %
3 enfants	0,0413 %	0,0613 %
4 enfants	0,0310 %	0,0510 %
5 enfants	0,0310 %	0,0510 %
6 enfants	0,0310 %	0,0510 %
7 enfants	0,0310 %	0,0510 %
8 enfants	0,0206 %	0,0406 %
9 enfants	0,0206 %	0,0406 %
10 enfants	0,0206 %	0,0406 %

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH), même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Il est proposé d'appliquer, au vu de la réglementation en vigueur, les tarifs planchers et plafonds suivants :

Ressources mensuelles plancher	Ressources mensuelles plafond
765,77 €	De janvier à fin août 2024 : 6 000 €
	A partir de septembre 2024 : 7 000 €



Puis, Madame Charlotte MARC invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- VALIDER les tarifs présentés dans la présente délibération,
- PRECISER que ces tarifs seront appliqués sur les contrats (en cours et nouveaux) à partir du 1^{er} janvier 2025,
- DIRE que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 du budget communal,
- AUTORISER Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

VI – FINANCES - TARIFS DE DROITS DE VOIRIE, DE PLACE, DE STATIONNEMENT ET DE LOCATION DES SALLES - ACTUALISATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE N°04 DU 06 DECEMBRE 2022 – MODIFICATIF

Rapporteur : Monsieur Guy PUJALTE, conseiller municipal délégué

Monsieur Guy PUJALTE s'exprime en ces termes « Au titre de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

Par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2024, la présente Assemblée a approuvé les tarifs de droits de voirie, de place, de stationnement et de location des salles susmentionnés.

Il convient de rajouter un tarif portant sur l'occupation du domaine public communal, par jour et par m², dans le cadre de travaux de démolition et/ou de construction d'un bien immobilier, sur lequel seront installés un échafaudage, des containers, des grues, des bennes, des matériaux de chantiers, des véhicules (liste non exhaustive). »

Monsieur le Maire indique que l'instauration de ce nouveau droit de voirie s'appliquera prochainement au chantier « EMERIGE », portant sur la construction d'un immeuble situé au Bd Marinoni, par le promoteur immobilier « EMERIGE ».

Il précise que la surface occupée sur le domaine public communal sera, dans le cadre de cette opération immobilière, d'environ 180 m², pour une durée de 27 mois. Le produit de la redevance communale est estimé à la somme de 254 000 €.



Puis, Monsieur Guy PUJALTE invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- MODIFIER la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2024 en ajoutant le tarif ci-dessous à la liste des tarifs de droits de voirie, de place, de stationnement et de location des salles actuellement en vigueur :

N°	Droits de voirie, de place et de stationnement	Tarif
N°32	Occupation du domaine public communal, par jour et par m², dans le cadre de travaux de démolition et/ou de construction d'un bien immobilier, sur lequel seront installés un échafaudage, des containers, des grues, des bennes, des matériaux de chantiers, des véhicules, des structures métalliques etc... (liste non exhaustive)	2,70 €

- DIRE que les recettes seront affectées au budget communal,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.



VII – FINANCES - CREATION D'UN POLE SCOLAIRE/PETITE ENFANCE, D'UNE MEDIATHEQUE ET D'UN PARKING ENTERRE – DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL

Rapporteur : Monsieur Didier ALEXANDRE, adjoint au Maire

Monsieur Didier ALEXANDRE s'exprime en ces termes « La commune a décidé le réaménagement du site de l'école élémentaire « Marinoni » situé au 17 boulevard Déroulède à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrés section AC n°20 en procédant à :

- La reconstruction d'une nouvelle école élémentaire écoresponsable prévoyant le passage à la géothermie, la végétalisation des cours et des toits, des espaces extérieurs récréatifs de qualité avec une gestion du confort thermique par le choix des matériaux, la gestion des zones ombragées, la protection de la biodiversité, la lutte contre l'imperméabilisation des sols,
- Le déplacement de la structure multi-accueil petite enfance qui garantira le bien-être et l'épanouissement des tout-petits,
- La construction d'une médiathèque comme lieu d'apprentissage et d'échange entre générations, un lieu de mixité entre les enfants (crèche maternelle, élémentaire) et les usagers externes...,
- Des espaces de logistique et de maintenance communs pour les équipements et le personnel d'entretien,
- La création d'un parc de stationnement enterré partagé entre le groupe scolaire, les habitants et les commerçants.

Le coût de construction de la nouvelle école élémentaire est estimé à 5 080 000 € HT.

La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires font partie des opérations éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) instituée en 2016 afin d'accompagner les communes et leurs groupements dans leur politique d'investissement public. »

Monsieur Didier ALEXANDRE indique qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DSIL conformément au plan de financement détaillé ci-après :

Coût estimatif HT du projet de construction de l'école élémentaire	5 080 000	100 %
Etat au titre de la DSIL	1 524 000	30 %
Autofinancement	3 556 000	70 %



Puis, il invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la réalisation des travaux de construction de la nouvelle école élémentaire d'un montant estimé de 5 080 000 € H.T, qui seront engagés dans le cadre de la création d'un groupe scolaire/petite enfance, d'une médiathèque et d'un parking enterré,
- APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Coût estimatif HT du projet de construction de l'école élémentaire	5 080 000	100 %
Etat au titre de la DSIL	1 524 000	30 %
Autofinancement	3 556 000	70 %

- AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 1 524 000 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à la majorité, par 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON) les propositions de son rapporteur.

Monsieur le Maire fait part de son étonnement auprès de Madame Jacqueline POTFER du fait qu'elle se soit abstenue lors du vote.

Madame Jacqueline POTFER informe que sa décision résulte de son mécontentement de n'avoir pas été associée, en dépit de ses demandes répétées, à ce projet.

Monsieur le Maire regrette sa démarche.

**VIII – FINANCES - REQUALIFICATION DE LA PLACE CLEMENCEAU, DU PARVIS DE LA GARE SNCF ET DE SES ABORDS – DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD**

Rapporteur : Monsieur Didier ALEXANDRE, adjoint au Maire

Monsieur Didier ALEXANDRE s'exprime en ces termes : « Il a été décidé, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réaménager la Place Clemenceau et ses abords.

Cette opération contribue également à réaménager et embellir le parvis de la gare SNCF de Beaulieu-sur-Mer.

Il est rappelé que cet espace, véritable porte d'entrée de ville, est traversé au quotidien par les actifs et par de nombreux visiteurs durant la saison estivale.

Les aménagements apporteront plus de confort aux modes doux et que les espaces publics seront végétalisés.

Ce projet relève d'une part de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur pour les travaux de démolition, de voirie, de réseaux divers, des revêtements d'espaces publics et du mobilier urbain et d'autre part de la compétence de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour les travaux liés à la création des espaces paysagers plantés, de leur mise en lumière, ainsi que la mise en place des caméras de vidéosurveillance, les travaux et équipements liés à l'arrosage secondaire et enfin pour les travaux d'éclairage festifs.

Sur le fondement de la délibération municipale n°17 du 13 juin 2023, la commune a conventionné avec la Métropole Nice Côte d'Azur afin que cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage unique.

Le coût global de ce projet est estimé à la somme de 1 660 000 € HT, dont 530 000 € relevant de la compétence communale. »

Puis, Monsieur Didier ALEXANDRE indique qu'il convient de solliciter le concours financier du Conseil Régional, selon le plan de financement suivant :

Coût estimatif HT du projet	530 000,00	100 %
Région au titre du dispositif « Nos communes d'abord »	200 000,00	38 %
Autofinancement	330 000,00	62 %



Ensuite, il invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- SOLLICITER de la REGION SUD le versement d'une subvention d'un montant de 200 000 € au titre du dispositif financier « nos communes d'abord », dans le cadre des travaux de requalification de la place Clemenceau et de ses abords relevant de la compétence de la commune,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la subvention susvisée et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité la proposition de son rapporteur.

IX - FINANCES - 106^{EME} CONGRES DES MAIRES – EDITION DU 19 AU 21 NOVEMBRE 2024 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION, DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes : « Le 106^{ème} Congrès des maires se tiendra, du 19 au 21 novembre 2024, au Parc des expositions à PARIS. Le thème principal portera sur « Les communes... Heureusement ! ». Il sera l'occasion de réaffirmer la nécessité de la décentralisation, et donc de la liberté et de la responsabilité locales. La capacité d'agir des communes s'est toujours révélée précieuse pour surmonter les crises auxquelles notre pays a fait face.

Dans la période de trouble politique et institutionnel que nous traversons, les communes sont un pôle de stabilité et un modèle.

Elles font fonctionner les services publics du quotidien, portent des projets concrets qui améliorent le cadre de vie des habitants, donnent un sens à l'action publique, et font vivre notre démocratie à l'échelle locale.

Les débats et forum porteront sur les différentes actions mises en place par les communes pour faire vivre les libertés locales au service des citoyens, par le développement de nouveaux modes de participation des habitants, la fourniture de services publics de qualité, la valorisation de l'engagement local avec l'amélioration des conditions d'exercice du mandat, la contribution à la sécurité publique ; pour renforcer la cohésion sociale, par les politiques d'inclusion et l'aide sociale aux plus vulnérables, la mise en place du service public de la petite enfance, la lutte contre les violences intrafamiliales, les initiatives en faveur de la santé mentale, la gestion des services de restauration collective avec les plans alimentaires territoriaux, l'adaptation des services publics aux besoins des habitants, le développement du logement, l'utilisation de



l'intelligence artificielle pour améliorer l'efficacité de l'action locale ; pour relever les défis de la transition écologique, par la gestion des risques, la politique de l'eau, la mise en place de mesures d'adaptation au changement climatique, la maîtrise de l'urbanisme et de l'aménagement, la gestion du trait de côte, le financement des infrastructures de transport, la lutte contre la délinquance environnementale.

Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Monsieur le Maire Roger ROUX, Madame Arzu-Marie BAS, Madame Françoise SANCHINI et Madame Christiane VALLON ont assisté à cet évènement pour y représenter la commune.

Pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Par délibération municipale du 10 novembre 2010, il a été posé le principe du mandat spécial et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements.

Il est rappelé qu'au titre de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Monsieur le Maire indique Il convient de prendre en charges les frais réels liés à ce déplacement (transport, hébergement et restauration) et de rembourser les sommes avancées.

Puis, il invite l'assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DONNER mandat spécial à Monsieur le Maire, Roger ROUX, à Madame Arzu-Marie BAS, Madame Françoise SANCHINI et Madame Christiane VALLON, pour une mission à Paris du 19 au 21 novembre 2024, comme représentants de la commune de Beaulieu-sur-Mer lors du 106^{ème} Congrès des Maires de France,
- DECIDER la prise en charge de l'intégralité des dépenses réelles liées à ce déplacement,
- DIRE que les dépenses engagées pour cette mission seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune, exercice 2024, chapitre 65,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité la proposition de son rapporteur.



X – FINANCES – CINEMA DE BEAULIEU-SUR-MER – ASSOCIATION « LO PEOLH CINEMA » – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes « La commune est propriétaire du cinéma de Beaulieu, situé rue Albert 1^{er} à Beaulieu-sur-Mer, abritant une salle de projection, un espace « accueil », des locaux techniques et des sanitaires.

Ce cinéma s'inscrit dans la politique de la municipalité en faveur de la culture et tout particulièrement du secteur cinématographique.

Il a été décidé de renouveler à l'association LO PEOLH CINEMA, par délibération municipale n°12 du 09 avril 2024, la convention d'objectifs et de mise à disposition des locaux et des équipements du cinéma municipal.

L'association a été amenée, dans l'urgence, afin d'assurer l'exploitation du cinéma de Beaulieu, à faire remplacer par une entreprise spécialisée des appareils de climatisation devenus obsolètes et hors service.

Le coût du remplacement du bloc entier de la climatisation de la régie de projection et des pièces moteurs de la climatisation de la salle de cinéma est d'un montant de 5 111,97 € H. T.

Par délibération municipale n°04 du 09 avril 2024, il a été accordé à l'association LO PEOLH CINEMA une subvention d'un montant de 12 000 €.

Il convient, suite à cette dépense, d'accompagner financièrement cette dernière en lui accordant une subvention complémentaire. »

Puis, Monsieur le Maire invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 5 111,97 € à l'association LO PEOLH CINEMA,
- DIRE que la dépense en résultat est inscrite à l'article 6574 du budget communal de l'exercice 2024,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes s'y rapportant.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité la proposition de son rapporteur.



XI – PATRIMOINE – VENTE DU PRESBYTERE DE BEAULIEU – CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE VENTE

Rapporteur : Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire

Monsieur Didier ALEXANDRE s'exprime en ces termes : « La commune de Beaulieu-sur-Mer est propriétaire du Presbytère situé au 13 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AH n°126 d'une superficie de 450 m², appartenant à son domaine privé.

Ce bâtiment, divisé en trois niveaux, dispose d'une surface utile de 280 m² (rez-de-chaussée + deux niveaux) avec un jardin.

En raison du coût important des travaux de réhabilitation de cette bâtisse et des recettes pouvant en résulter en cas de vente pour mener à bien le financement du futur pôle scolaire/petite enfance, d'une médiathèque et d'un parking enterré, il a été convenu de céder ce bien.

La valeur vénale du Presbytère a été estimée, par acte du 08 octobre 2024, par le pôle d'évaluation domaniale de Nice, à la somme de 900 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Ce bien est implanté dans la zone dite UPm1 dans laquelle sont autorisées, aux termes des dispositions de l'article 1.1.3, les constructions à usage d'habitation si elles sont directement et accessoirement liées à l'activité hôtelière de la zone.

Plusieurs personnes ont manifesté leur vif intérêt pour l'acquérir.

La vente du Presbytère, bien non stratégique pour la collectivité, a pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un projet d'intérêt public, à savoir la création d'un pôle scolaire/petite enfance, d'une médiathèque et d'un parking enterré en lieu et place de l'actuelle école élémentaire devenue vétuste, dont les recettes permettront de contribuer à son financement.

Au titre de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, « [...], toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [...] ».

Cet immeuble est soumis à un régime de droit privé.

Il ressort que les collectivités ne peuvent pas vendre, sauf cas particulier, leurs biens à un prix inférieur à celui du marché immobilier.

Aucune règle en vigueur n'impose à la commune d'engager une procédure d'adjudication publique ou de mise en concurrence avec publicité.



Il est rappelé que la vente d'un bien appartenant au domaine privé communal constitue un contrat de droit privé.

Il est proposé de retenir la vente de gré à gré, dite à l'amiable.

Il appartient à Monsieur le Maire de confier la vente, en tenant compte des règles de la commande publique, à un mandataire immobilier, dont la mission sera d'obtenir l'offre la mieux-disante pour la commune.

Le prix de vente demandé est d'un montant de 4 500 000 € nets vendeur (quatre millions cinq cent mille euros).

La vente de ce bien sera soumise à l'existence d'une clause suspensive d'obtention d'un prêt immobilier, dans le cas où l'acquéreur éventuel serait amené à solliciter un établissement bancaire. Au titre de cette clause suspensive, l'acquéreur devra, pour se libérer de ses obligations, mettre en évidence le refus d'au moins trois banques différentes. »

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE s'exprime en ces termes :

« La valeur vénale du presbytère a été estimée, le 8 octobre dernier à la somme de 900 000 euros et il nous est demandé de nous prononcer sur un prix de vente net vendeur à 4 500 000 euros net vendeur.

Lors de l'examen du Budget 2024, vous aviez envisagé la vente du presbytère au prix de 1 500 000 euros pour contribuer au financement du futur pôle scolaire. Vous comprendrez notre étonnement que le prix net vendeur fixé par cette délibération soit porté à 4 500 000 euros.

Nous souhaiterions savoir si une estimation a été faite par un expert immobilier (ou même deux experts immobiliers) pour proposer la vente de ce bien à ce prix ?

D'autre part, la surface utile énoncée dans la délibération est de 230 m² alors que la valeur foncière déclarée par la Direction des Finances publiques est de 165 m².

Nous souhaiterions savoir si le prix de vente est le fruit d'une négociation entamée avec une personne ou une société intéressée par son achat.

A ce jour, Monsieur Stéphane ISSALY m'a informé qu'aucune négociation n'a été engagée avec un tiers ».

Monsieur le Maire indique que le prix fixé à 4 500 000 € est un prix cohérent, qui prend en compte le positionnement et la particularité de ce bien.

Madame SYLVESTRE considère que le prix est élevé, d'autant que le jardin se situe dans une zone verte « protégée ». Par ailleurs, elle demande s'il a été établi une évaluation immobilière.



Monsieur le Maire répond par la négative et informe que le prix est la résultante d'informations données, lors de différents échanges, par des professionnels immobiliers.

En outre, il précise qu'il n'a aucun doute sur la cession prochaine du Presbytère, en dépit de certaines contraintes d'urbanisme parfaitement connues, d'autant que ce secteur a connu, dans le passé, de multiples procédures.

Puis, Monsieur le Maire confirme qu'à ce stade, il n'y a pas de négociation engagée avec des repreneurs.

Ensuite, Madame Marie-Anne SYLVESTRE s'exprime en ces termes : *« si une vente intervenait au prix de 4 500 000 euros net vendeur, nous ne pourrions pas nous y opposer dans la mesure où les conditions de cette vente seraient honorées.*

Toutefois, considérant que vous aviez prévu précédemment la vente du presbytère à 1 500 000 euros pour pourvoir au plan de financement de la construction du pôle scolaire, nous pensons que la ville devrait également profiter du produit de cette cession pour faire l'acquisition de la propriété dénommée « La Cour des Miracles » au 3-5 rue Galliéni, comportant 3 appartements de 2 pièces, 6 appartements de 3 pièces, 2 locaux commerciaux et un garage, comme nous vous le demandions dans notre courrier du 20/11/2023. ».

Monsieur le Maire informe qu'une partie de cet ensemble immobilier a déjà été vendue.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE fait part des difficultés pour les jeunes de se loger sur la commune et rappelle la nécessité de se porter acquéreur des appartements qu'elle a évoqué.

Monsieur le Maire indique qu'il est parfaitement conscient de la situation actuelle et souligne que la Commune est « carencée », faute de disposer de parcelles constructibles sur le territoire communal pour accueillir de nouveaux logements sociaux.

En outre, il précise que la commune accompagne, dans le cadre de la politique de l'habitat, l'établissement public foncier (EPF) pour le projet immobilier situé à Gautier Vignal, en précisant que des discussions sont actuellement en cours avec un bailleur social.

Monsieur le Maire informe que l'orientation prise est d'utiliser le produit de la vente du Presbytère pour financer le projet de création d'un pôle scolaire/petite enfance, et ainsi limiter l'endettement de la ville, qui reste sa priorité.

Monsieur Didier ALEXANDRE confirme les propos de Monsieur le Maire, en soulignant les incertitudes sur l'octroi de subventions pour ce projet.

Puis, Madame Marie-Anne SYLVESTRE demande si un mandataire a été choisi.



Monsieur Didier ALEXANDRE répond par la négative et précise que cette démarche va être engagée par les services.

Ensuite, il invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la vente du presbytère de Beaulieu, bien appartenant au domaine privé communal, situé au 13 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AH n°126,
- DIRE que le prix de vente de cet immeuble est d'un montant de 4 500 000 € nets (quatre millions cinq cent mille euros),
- DIRE que la vente s'effectuera de gré à gré, dite à l'amiable,
- ACTER que la promesse synallagmatique de vente disposera d'une clause suspensive portant sur l'obtention, le cas échéant, d'un prêt immobilier sollicité par le futur acquéreur auprès d'un établissement bancaire ou de financement,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble, notamment en confiant cette dernière à un mandataire immobilier, ainsi que de signer tous les actes liés à l'exécution de cette délibération.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à la majorité, par 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Marie-Anne SYLVESTRE) les propositions de son rapporteur.

XII – METROPOLE NICE COTE D'AZUR - BUREAU D'INFORMATION METROPOLITAIN NICE COTE D'AZUR – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE L'OFFICE DE TOURISME METROPOLITAIN NICE COTE D'AZUR AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

Rapporteur : Madame Françoise SANCHINI, Adjointe au Maire

Madame Françoise SANCHINI s'exprime en ces termes : « En application de la loi MAPTAM, la Métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et le transfert de compétence est devenu effectif le 1er janvier 2019.

Il est rappelé que le transfert de cette compétence comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.



Les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine, ont conservé l'animation locale et évènementielle sur leur territoire.

Une partie du personnel du Bureau d'information touristique de Beaulieu-sur-Mer, relevant de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, peut être mis à disposition de la collectivité à hauteur du temps de travail non consacré à la compétence « promotion du tourisme », pour exercer des missions liées à l'animation locale et évènementielle relevant de la commune.

La commune remboursera l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, au prorata de la quotité de temps de travail mis à disposition, l'intégralité des salaires et des primes, ainsi que les charges correspondantes.

Il est rappelé que par délibération municipale n°04 du 04 juillet 2023, il avait été approuvé la passation d'une convention de mise à disposition de Madame Marie LAPOUSSIÈRE.

Il convient de conclure une nouvelle convention ayant pour objet la mise à disposition par l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur de Madame Marie LAPOUSSIÈRE, coordonnatrice au sein du bureau d'information touristique de Beaulieu-sur-Mer, au profit de la Commune, pour une quotité de temps de travail correspondant à 15% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et d'édition d'intérêt communal et de Madame Betty FALQUE FAUVET, salariée au sein de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur en qualité de conseillère en séjour, pour une quotité de temps de travail correspondant à 10% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale ».

Puis, Madame Françoise SANCHINI invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la mise à disposition de Madame Marie LAPOUSSIÈRE, salariée à temps complet de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, en qualité de coordonnatrice de bureau d'information touristique, au profit de la Commune, pour une quotité de temps de travail correspondant à 15% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et d'édition d'intérêt communal et de Madame Betty FALQUE FAUVET, salariée au sein de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur en qualité de conseillère en séjour, pour une quotité de temps de travail correspondant à 10% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale.

- DIRE que la durée de ladite convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027 inclus.

- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des actes s'y rapportant, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.



Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

**XIII – URBANISME – DELIBERATION MUNICIPALE N° 10 DU 24 SEPTEMBRE 2024 -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE POUR LA RECONSTITUTION D'UNE
FRISE SOUS AVANCEE DE TOITURE ET DE DEUX DECORS DE FAÇADE – 8 AVENUE
ALBERT 1^{ER} A BEAULIEU-SUR-MER – ERREUR MATERIELLE – RECTIFICATION**

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes : « Par délibération municipale n°10 du 24 septembre 2024, la présente Assemblée a approuvé le versement d'une subvention d'un montant 2 664 euros portant sur la rénovation d'une frise et de deux décors peints de la « Villa Capri », situé au 8 avenue Albert 1er à Beaulieu-sur-Mer.

A la lecture de cette délibération, une erreur matérielle s'est immiscée et que le syndic de copropriété attributaire de la subvention n'est pas l'agence CITYA mais le cabinet FONCIA ayant son siège au 3-5 maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer.

Il convient en conséquence de rectifier cette erreur matérielle ».

Monsieur le Maire invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- ABROGER la délibération municipale n°10 du 24 septembre 2024,
- APPROUVER le versement d'une subvention d'un montant 2 664 euros portant sur la rénovation d'une frise et de deux décors peints de la « Villa Capri », situé au 8 avenue Albert 1er à Beaulieu-sur-Mer,
- DIRE que la subvention est attribuée au syndic FONCIA, ayant son siège au 3-5, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, gestionnaire de la copropriété « Villa Capri »,
- DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites au Chapitre 204 du budget primitif de l'exercice 2024,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.



**XIV - URBANISME – INSTALLATION D’UN CONDUIT D’EXTRACTION D’AIR VICIE EN
FAÇADE COTE INTERIEUR – AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT LEGAL DE LA
SAS SOCIETE D’EXPLOITATION DU CASINO DE BEAULIEU DE DEPOSER UNE
DECLARATION PREALABLE**

Rapporteur : Monsieur Guerino PIROMALLI, Adjoint au Maire

Monsieur Guerino PIROMALLI s’exprime en ces termes : « Par convention de délégation de service public signée le 11 juin 2012, la commune a confié à la SAS Société d’exploitation du Casino de Beaulieu l’exploitation la gestion du casino de Beaulieu situé au 4, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer.

Le Casino de Beaulieu souhaite réaliser, afin d’améliorer l’extraction de l’air vicié provenant de la cuisine du restaurant situé au rez-de-chaussée, les travaux ci-dessous :

- Installation d’une gaine d’extraction « cuisine », côté façade intérieure du casino,
- Installation d’un capotage couleur façade englobant le conduit.

Pour mener à bien cette opération, il revient à la SAS Société d’exploitation du Casino de Beaulieu, par l’intermédiaire de son Directeur, de déposer une Déclaration préalable qui sera soumise à l’avis de l’Architecte des Bâtiments de France.

Il appartient à la commune, propriétaire de la parcelle, d’autoriser le dépôt de cette demande d’autorisation d’urbanisme ».

Monsieur le Maire informe que le restaurant « Les Voisins », placé en liquidation judiciaire a été contraint de fermer, ce qui a conduit la société du Casino de Beaulieu à contracter avec une autre enseigne pour l’exploitation prochaine de cet établissement.

Puis, Monsieur Guerino PIROMALLI invite l’Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- AUTORISER la SAS Société d’exploitation du Casino de Beaulieu à déposer, par son représentant légal, une Déclaration préalable afin d’obtenir l’autorisation d’urbanisme pour installer, côté façade intérieure, une gaine d’extraction d’air vicié de cuisine,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l’exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l’unanimité les propositions de son rapporteur.



XV – PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE – PREVOYANCE – GARANTIE DE MAINTIEN DE SALAIRE

Rapporteur : Madame Arzu Marie BAS, Adjointe au Maire

Madame Arzu Marie BAS s'exprime en ces termes : « Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de complémentaire santé et/ou de prévoyance maintien de salaire.

La « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

La « prévoyance maintien de salaire » permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, décès...) en leur assurant notamment un maintien de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et le secteur privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret soit 20 % de 35€ = 7 €
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret soit 50% de 30 € = 15 €.

Il est rappelé que par délibération municipale n°07 du 16 novembre 2017, il a été instauré, pour la « complémentaire santé », une participation financière à chaque agent détenteur d'une mutuelle labellisée, d'un montant différent selon son grade.



Il convient aujourd'hui de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance - garantie maintien de salaire » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Il est précisé que sont éligibles à cette participation les contrats en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront présenter à la collectivité une attestation qui précise la labellisation du contrat, le tarif pour l'agent bénéficiaire, et la date d'échéance.

Cette mesure est effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Il est proposé en séance que la participation financière de la commune, par agent et par contrat labellisé, soit de 50% du coût de la protection sociale complémentaire « prévoyance / garantie maintien de salaire » (hors options portant respectivement sur l'invalidité, l'incapacité et le décès). »

Monsieur Bernard CHARTON demande si les primes seront comprises dans le calcul.

Madame Arzu-Marie indique que le régime indemnitaire est concerné et précise que les agents pourront retenir certaines options.

Monsieur le Maire informe qu'il a souhaité que l'adjointe déléguée aux Ressources Humaines et les représentants du personnel se rapprochent, dans les prochains jours, des services pour expliquer ce dispositif social.

Puis, Madame Arzu Marie BAS invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance / garantie maintien de salaire » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) prises par les agents municipaux,
- DIRE que le montant de cette participation financière, par agent, est de 50% du coût du contrat labellisé (hors options portant sur l'invalidité, l'incapacité et le décès).
- DIRE que les dépenses en résultant sont inscrits à l'article 012 chapitre du budget primitif,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.



Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

XVI – PERSONNEL COMMUNAL – FILIERE DE POLICE MUNICIPALE – REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) – APPROBATION

Rapporteur : Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire

Madame Arzu-Marie BAS s'exprime en ces termes : « En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- les critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

*** Les bénéficiaires**



Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement et que le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas d'hospitalisation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.



Cette indemnité sera diminuée à raison de 1/360^{ème} par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours. »

Puis, Madame Arzu-Marie BAS invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- INSTAURER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

- FIXER les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

- FIXER les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

- INSCRIRE les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice 2025 et suivants.

- ACTER que Monsieur le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

XVII - STATIONNEMENT – CREATION D'UNE « ZONE BLEUE » – BOULEVARD MARINONI

Rapporteur : Monsieur Guy PUJALTE, Conseiller municipal délégué

Monsieur Guy PUJALTE s'exprime en ces termes : « Il a été approuvé par délibération municipale n° 04 du 16 novembre 2017 modifiée, sur le fondement des dispositions de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'instauration de deux zones de stationnement payant, à savoir :

- la zone 1 dite zone « rouge »,
- la zone 2 dite zone « verte ».



Il convient aujourd'hui de mettre en place, compte tenu des travaux en cours ou prochainement engagés sur la commune, notamment ceux du promoteur immobilier EMERIGE et ceux du parvis de la gare SNCF et de ses abords, une zone contrôlée autorisant le stationnement gratuit dite « zone bleue » au Boulevard Marinoni, entre l'angle de la rue Salisbury/Bd Marinoni et l'angle du Bd Marinoni/avenue Foch.

Il est proposé d'instaurer sur cette partie de voie, côté pair, en lieu et place du stationnement payant, cette « zone bleue » pour la période allant de décembre 2024 à juin 2026, de 08h à 19h, pour une durée de stationnement maximum de 1 heure.

L'instauration de cette « zone bleue » favorisera la rotation des véhicules et permettra d'améliorer l'accessibilité aux commerces de proximité.

Il est proposé en séance d'inclure dans cette zone bleue la cour de l'école élémentaire « Marinoni », inoccupée en raison des futurs travaux pour la création d'un pôle scolaire/petite enfance,

Pour stationner gratuitement sur les sites concernés, le conducteur a l'obligation d'apposer, conformément aux dispositions de l'article R417-3 du code de la route, sur le véhicule un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette restriction.

En cas de non-respect, une amende pénale de 35 € sera appliquée aux contrevenants selon la législation en vigueur.

Un arrêté municipal sera établi à cet effet ».

Monsieur le Maire indique que cette délibération a pour finalité d'anticiper le va-et-vient des camions lors des opérations de démolition et de terrassement du chantier « EMERIGE », situé sur la seconde partie du bd Marinoni.

Par ailleurs, il propose également d'autoriser le stationnement des véhicules, pour une durée limitée de deux heures par jour, dès la fin de l'année, dans la cour de l'école élémentaire désaffectée en attendant la réalisation des opérations de pré-curage des bâtiments prévues, sauf aléas, fin février 2025.

Puis, Monsieur Guy PUJALTE invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la création d'une zone contrôlée de stationnement gratuit dite « zone bleue » :
 - o au boulevard Marinoni, entre l'angle de la rue Salisbury/Bd Marinoni et l'angle du Bd Marinoni/avenue Foch, côté pair, pour la période allant de décembre 2024 à juin 2026, de 08h à 19h, pour une durée de stationnement maximum de 1 heure, en lieu et place du stationnement payant,



- dans la cour de l'école élémentaire « Marinoni » pour la période de décembre 2024 à janvier 2025, de 8h à 19h, pour une durée de stationnement de 2 heures,
- MODIFIER la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 modifiée,
- DONNER tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

XVIII - CULTURE – ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE DANSE MUNICIPALE « SUNNY LORENCZI GARNIER »

Affaire retirée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Maire,
Roger ROUX



Le Secrétaire de séance,
Grégory PETITJEAN

